

LES CONSTITUTIONS:

UN PEU D'HISTOIRE

Père Alvaro Torres, eudiste

Le travail de rédaction accompli par la dernière assemblée générale, et qui doit recevoir bientôt la sanction de la congrégation romaine compétente, marque une étape de l'histoire de nos Constitutions. Cette étape a débuté en 1968 avec l'invitation que l'Église post-conciliaire faisait alors à toutes les congrégations de réviser le texte de leurs Constitutions et de le mettre en harmonie avec l'histoire et le monde dans lequel nous vivons actuellement. Toujours prudente, l'Église nous demandait une période d'expérimentation avant de considérer nos Constitutions comme définitives. Il ne faudrait pas croire que ces quatorze années entre 1969 et 1983 ont été courtes ou stériles; la nouvelle loi que nous avons en mains est le fruit de ces années.

Cette expérimentation n'a pas été sans causer une certaine inquiétude. Nous avons vécu un peu dans le provisoire, avec parfois l'impression d'une absence de législation propre; certains ont alors cru que leur attachement à la petite Congrégation était en train de s'estomper.

Par contre, nous avons vécu une période intense de l'histoire de notre Congrégation. Ce n'est pas la première fois que celle-ci révisé ses Constitutions. Plusieurs fois déjà, elle s'est arrêtée pour se regarder et se mettre en face de l'Évangile, de l'Église de son temps, du monde auquel elle est envoyée. De ce regard et de cette confrontation ont surgi plusieurs textes de Constitutions. Ces processus ont suivi une certaine dialectique historique; ils ont touché un passé et un futur; ils ont été occasion de retrouver la fraîcheur de la source pour reprendre le chemin et avancer vers l'avenir.

1. Saint Jean Eudes n'a pas commencé par rédiger des Constitutions pour la Congrégation qu'il fondait en 1643. Il a plutôt commencé par vivre avec ses compagnons l'expérience d'être communauté-sacerdotale. Ils avaient certainement des règlements, des rencontres de prière et de réflexion, des conférences sur la spiritualité qui les animait; mais la vie était alors plus importante que l'institution. En 1645 le Père Eudes présenta à l'Assemblée du Clergé de France la première rédaction d'un règlement sous le titre suggestif de "Manière de vivre dans un Séminaire". C'était un premier résultat de l'expérience vécue pendant ces années.

2. 1648 est une année marquante pour l'histoire de nos textes. C'est l'année des "Règles Latines", oeuvre d'une importance capitale pour saint Jean Eudes. On ne peut qu'être frappé par son contenu très théologique (principes de vie chrétienne et sacerdotale). Parmi nos textes de base, celui-ci représente l'utopie, l'appel constant à un idéal, l'illustration d'une vie à laquelle nous devons tous tendre et qui toujours nous dépasse. Également, il est important de nous rappeler que, même chronologiquement, cet écrit fondamental est le premier que saint Jean Eudes ait rédigé.

3. En 1658, il publie une oeuvre commencée en 1652. Son titre complet est: "Statuts et Constitutions de la Congrégation de Jésus et Marie". C'est le texte primitif des Constitutions, celui auquel nous avons coutume de nous référer comme aux "Constitutions de saint Jean Eudes", et qui est publié en entier dans le tome IX des "Oeuvres Complètes". Il commence par les Règles Latines, puis vient le texte des Constitutions, d'environ quatre cent soixante pages. Nous y trouvons la théologie de la vie chrétienne, de la vie en communauté, des vertus en particulier, chapitres d'une richesse inégalable: qu'on pense par exemple à ceux qui traitent de la charité, de la vertu de religion, etc. À côté de ces pages, de nombreuses autres dans lesquelles le saint entre dans les plus minutieux détails d'organisation de la vie quotidienne d'une maison. Par curiosité, on pourrait lire, par exemple, ce qui concerne "l'office du dépensier" (O.C., IX, 552-555).

Saint Jean Eudes travailla certainement avec soin ce texte. Dans une lettre écrite un an plus tôt, en 1657, on trouve des phrases qui apparaîtront presque mot à mot dans les Constitutions (O.C., X, 417).

Cette oeuvre recueille sûrement l'expérience de quinze années de vie commune: ce qu'on avait coutume de vivre tout au long de l'année, des mois, des jours; les règlements, les coutumes, les enseignements. La Congrégation a quinze ans, et saint Jean Eudes prend bien soin de la présenter comme une société qui a son identité et ses buts.

4. Pour obtenir l'approbation définitive de la Congrégation de la part des autorités, il fallut rédiger en 1722, et publier en 1725, un résumé des Constitutions connu comme "les 27 articles". Ce texte fut appelé "Constitutions de la Congrégation de Jésus et Marie". Il était nécessaire pour obtenir du roi les lettres patentes de la Congrégation. L'assemblée générale de 1725 nous parle de ce travail. Quelle répercussion eut-il dans la vie même de la Congrégation? Bien peu: il ne prit pas la place du texte de saint Jean Eudes, et demeura en marge de la vie.

5. Depuis 1693, on demandait que fût faite une version abrégée des Constitutions. Ce ne fut que soixante-seize ans plus tard qu'on donna suite à cette demande et qu'un "Abrégé des Constitutions" vit le jour, écrit qui ne fut jamais imprimé et qui est conservé, manuscrit, aux archives générales de la Congrégation. Il répondait au désir de posséder un livre court avec les indications pratiques les plus courantes, au lieu du long texte de saint Jean Eudes. Voyons par exemple le numéro 1. Lors des rédactions récentes, il nous a coûté beaucoup de soucis et de travaux pour élaborer ce numéro initial, dans lequel nous voulions condenser notre histoire et notre identité. L'"Abrégé", par contre, commence ainsi: "On observera le silence dans les corridors et galeries en tout temps". Autres temps, autres problèmes. N'oublions pas que nous sommes en 1769, à vingt ans de la Révolution Française. Pourquoi ne perçut-on pas la gravité du moment qu'on vivait? Pourquoi n'y eut-il pas de remise en question de la mission de l'Église et de la Congrégation? Il est peut-être anachronique de poser la question.

6. Après la Révolution et la reconstitution de la Congrégation, arriva le moment de rechercher à Rome l'approbation définitive de l'oeuvre de saint Jean Eudes. Il fallait d'abord compter sur des Constitutions qui puissent être présentées au Saint-Siège. A cet effet, l'assemblée générale de 1862 approuva un texte, assez long, qui suivait de loin

celui de saint Jean Eudes. Il fut publié en 1865, "ad experimentum" pour dix ans ¹. Huit ans plus tard, en 1873, une commission, dont la cheville ouvrière fut le Père Ange Le Doré, révisa le texte de 1865. Les archives générales conservent l'exemplaire utilisé par le Père Le Doré, minutieusement corrigé, avec de longs passages intercalés. Le critère qui présidait à cette révision était un "retour le plus complet possible" à saint Jean Eudes. La nostalgie de la source frappe de nouveau le cœur de la Congrégation.

7. C'est ce texte qui fut présenté à Rome en vue d'obtenir l'approbation de la Congrégation. Cette approbation arriva le 13 août 1874, et le texte fut publié en 1875 ². Il fut réédité en 1899 ³; on ajouta alors quelques décisions des assemblées générales. C'est dans ces Constitutions que furent formés les Eudistes qui vinrent fonder la province. Bon nombre de nos confrères encore actifs ont appris ici à vivre comme Eudistes.

8. L'année 1917 est importante dans l'histoire de l'Église de notre siècle: c'est l'année de la publication du Code de Droit Canonique. Ses concepteurs pensaient qu'ils avaient produit une oeuvre destinée à traverser les siècles; elle n'atteignit pas cinquante ans. Le 26 juin 1918, en application du nouveau Code, apparut le décret qui imposait à toutes les congrégations l'obligation de revoir leurs textes législatifs pour les mettre en accord avec les normes qui venaient d'être publiées. Il s'agissait, selon la mentalité de l'époque, d'une révision de caractère résolument juridique.

La Congrégation des Eudistes se mit à l'oeuvre. L'assemblée de 1921 établit une commission chargée d'élaborer le nouveau texte des Constitutions. Son travail fut approuvé par l'assemblée générale de 1926 puis, avec de légères modifications, par Rome le 29 juin 1928. C'est selon ces Constitutions de 1928 qu'un grand nombre des Eudistes actuels ont été formés.

Si on le compare au texte de 1875, long, très proche de celui de saint Jean Eudes, qui était en vigueur jusqu'alors, celui de 1928 est court, presque squelettique. On y a réduit au minimum les considérations de portée théologique; en échange, on trouve en abondance des listes presque exhaustives de "cas", par exemple qui peut et qui ne peut pas entrer dans la Congrégation, ce qui est valide et ce qui est licite dans ces cas. Le texte prit les proportions d'un petit livre de cent pages in-seize, contrastant avec l'édition de 1899, de près de 500 pages in-huit.

9. On sentit bientôt la nécessité de posséder un écrit de plus haute inspiration. Dans les Constitutions de 1928, on avait sacrifié au juridisme une grande partie du patrimoine spirituel de saint Jean Eudes. Comment maintenant récupérer ce patrimoine? On eut l'idée d'un manuel complémentaire conçu, non pas comme des Règles Pratiques, mais bien comme source de spiritualité. La préparation du matériel qui devait être

¹Édition de 1865. Rennes. Imp. Ch. Catel, 462 pages

²Édition de 1875. Redon. Imp. P. Chauvin, 594 pages.

³ Édition de 1899. Amiens. Imp. Piteux Frères. VI - 566 pages. En plus des Constitutions, on y trouve: - Extraits des délibérations du conseil de la Congrégation (à partir de la page 534); - Règlement de nos séminaires et scolasticats; Modèles de procuration; - Actes que doivent signer les Frères; - Conclusion du Livre des Règles et Constitutions (texte original de saint Jean Eudes).

présenté à l'assemblée générale de 1930 fut confiée au noviciat de France. Un novice de l'époque, présent à l'assemblée générale de juillet 1983, se rappelait encore comment, dans des cahiers destinés à être présentés aux membres de l'assemblée, on colla alors un choix de textes des Constitutions de saint Jean Eudes. Réunie surtout pour donner un successeur au Père Albert Lucas, décédé subitement, cette assemblée étudia ce travail et en ordonna la publication. C'est le livre publié en 1931, sous le titre de "Règles Complémentaires de la Congrégation de Jésus et Marie", approuvées par l'assemblée générale de 1930 (288 pages). Ainsi, on avait, dans les Constitutions, les éléments juridiques, et dans les Règles Complémentaires, le théologique et le spirituel.

10. Le passage du temps fit sentir un autre besoin, celui de Règles Pratiques proprement dites, distinctes des Constitutions. L'assemblée générale de 1953 s'en occupa. Elle ordonna la publication d'un volume en deux parties, intitulé "Directoire général de la Congrégation de Jésus et Marie". La première partie vit le jour en 1955, sous le titre de "Règles pratiques approuvées par l'assemblée générale de 1953". C'est un livre de 150 pages qui recueille, en les mettant à jour, les normes pratiques de la Congrégation; il réunit également quelques formules en usage dans certaines circonstances. La seconde partie devait avoir un caractère très spirituel. Elle ne fut publiée qu'en 1964. Elle porte le titre de "Règles et directoire spirituel de la Congrégation de Jésus et Marie". Ce volume comprend quatre cents pages. Il commence par une édition bilingue des Règles Latines. Il présente ensuite un heureux choix de passages des Constitutions primitives de saint Jean Eudes. Ces deux livres étaient destinés à remplacer les Règles Complémentaires de 1931.

11. C'est alors que l'Église vécut le renouveau qui germait en son sein depuis un siècle, et que Jean XXIII devait appeler *aggiornamento*. Son instrument principal fut le Concile Vatican II. Comme en 1917, ce mouvement de renouveau amena nécessairement avec lui la mise à jour de toutes les institutions ecclésiales, notamment des communautés religieuses.

Une fois de plus, les Eudistes se mirent à l'oeuvre. Le décret "Ecclesiae Sanctae" offrait des critères bien précis. A leur lumière, le travail fut lancé d'abord dans les provinces. On recueillit les suggestions faites par la base, puis les assemblées provinciales (en 1968) reprirent ces inquiétudes en élaborant un premier projet de Constitutions. A Rome affluèrent toutes les suggestions des provinces. Le Père Marcel Lebourg, actuel Provincial de France, reprit tout ce matériel et en fit une admirable synthèse sous forme d'un projet de texte qui devait être enfin présenté à l'assemblée générale spéciale de 1969.

Cette assemblée se donna comme tâche d'élaborer des Constitutions chargées d'inspiration eudiste, tout en étant en même temps fidèles à l'esprit nouveau dans l'Église. Son fruit, sous le titre de "Constitutions et Règles Pratiques de la Congrégation de Jésus et Marie", fut publié en français et en espagnol en 1970.

La réforme issue du Concile Vatican II prit en quelque sorte la contre-partie de celle de 1917. Ce phénomène obéit-il à une loi de l'histoire qui oscille d'un extrême à l'autre? Une réforme est marquée par la soif du juridique, l'autre est née du désir d'un engagement pastoral plus grand et plus efficace. A l'instar de l'Église, ses institutions se livrèrent à un double examen: un regard à l'intérieur d'elles-mêmes en s'interrogeant sur leur identité originale; et un regard vers le monde qui remettrait en question les chemins suivis dans la Mission évangélicatrice. De là sortit un texte des Constitutions

portant un fort accent pastoral, marqué par un désir de retour explicite à l'Évangile, une affirmation sans équivoque de sa vocation missionnaire, une recherche de l'authentique racine eudiste. On était en présence d'une oeuvre construite à l'inverse de celle de 1928: dans la première partie, appelée Constitutions, venait le souffle spirituel, l'inspiration utopique; dans la seconde partie, les éléments pratiques et juridiques.

12. Les Constitutions de 1969 portaient le sceau du provisoire. L'Église les voulait *ad experimentum*. Le moment vint donc pour nous de donner à notre modèle constitutionnel sa forme définitive. L'histoire des étapes franchies pour réaliser cet objectif est récente et connue de tous. L'année 1983 restera dans les annales de la Congrégation comme l'année des Constitutions nées du Renouveau de l'Église. Ce n'est pas ici le lieu d'en faire l'analyse. Rappelons-nous simplement qu'un texte de Constitutions ne peut pas se réduire sans plus à une série de règlements. Essayant de traduire l'Évangile, il ne peut manquer d'être une norme de vie; mais en même temps il sera aussi un appel à une forme de vie et à une action qui nous seront toujours inaccessibles. C'est un guide que nous pouvons suivre, mais sans jamais l'épuiser. En cela réside son indispensable utopie.

13. Qu'arrivera-t-il maintenant? On a dit dans ces pages qu'il s'agit d'un texte définitif. Mais cela est-il possible? Nous venons de voir que, dans la courte histoire de notre Congrégation, le texte de nos Constitutions a évolué douze fois. Grâce au phénomène de l'accélération de l'histoire, signalé par Vatican II comme un des signes de notre temps (G.S., 5), nous nous trouverons peut-être bientôt face à de nouvelles situations qui nous obligeront, avec toute l'Église, à reconsidérer ce que nous sommes, à définir de nouveau notre volonté de servir le Royaume de Dieu ainsi que les formes que nous entendons donner à ce service. Ce seront d'autres temps et d'autres hommes, peut-être; mais ce sera toujours la même petite Congrégation qui, habitée par l'esprit de saint Jean Eudes, mettra tout en oeuvre pour vivre la double fidélité qui doit la caractériser: fidélité au passé, à l'Évangile, à son inspiration originale; et fidélité au présent dans lequel elle vit, et vers lequel elle sera toujours envoyée pour accomplir la mission de l'Église: évangéliser.